

**MAIRIE DE DRAP**



**ARRETE MUNICIPAL 2022-01-03**  
**Portant autorisation précaire et temporaire**  
**d'occupation du domaine public,**  
**Avenue Général de Gaulle**

Le Maire de la Commune de DRAP,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code pénal,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu l'arrêté 2021-02-01 en date du 1<sup>er</sup> février 2021 portant sur la réglementation de voirie et d'occupation du domaine public  
Vu la demande en date du 31 janvier 2022 formulée par Madame LESSATINI Lisa demeurant 18 avenue Général de Gaulle – 06340 DRAP quant à l'occupation du domaine public aux fins de déménagement, 18 avenue Général de Gaulle – 06340 DRAP, pour un emplacement de trois places de stationnement, d'une longueur de 17 ml et d'une largeur de 2.50 ml, du vendredi 11 février au dimanche 13 février 2022.  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des véhicules, des piétons et des différents usagers du domaine public,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Madame LESSATINI Lisa demeurant 18 avenue Général de Gaulle – 06340 DRAP est autorisée à occuper un emplacement de trois places de stationnement, d'une longueur de 17 ml et d'une largeur de 2.50 ml, du vendredi 11 février à 18h00 au dimanche 13 février 2022 à 10h00.

**Article 2 :** Le stationnement des véhicules est interdit sur l'espace référencé ci-dessus à l'exception des véhicules d'incendie et de secours, ceux des services communaux et du camion de déménagement.

**Article 3 :** Madame LESSATINI Lisa en charge du déménagement a obligation de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes et installer les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur informant l'interdiction de stationner deux jours avant le stationnement du véhicule.

**Article 4 :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté :

greffe.ta-nice@juradm.fr

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
- Monsieur Le garde-champêtre territorial,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de La Trinité (AM).

DRAP, le 03 février 2022  
Le Maire,  
**Robert NARDELLI**

